



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRETE PREFECTORAL N° 2010-201-39**

fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres,  
précisant les normes usuelles en matière de superficies éligibles et d'irrigation  
dans le cadre du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables  
au titre de la Politique Agricole Commune (PAC).

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le fond européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement « OCM unique ») ;
- Vu** le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;
- Vu** le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2008 et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 et ses textes d'application ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;
- Vu** le Code Rural, section 1 du chapitre V du titre 1er du livre VI ( partie réglementaire), notamment son article D. 615-12 ; les sections 4 et 5 du chapitre 1er du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et article D.665-17 ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214.1 à L.214.6 et L.214.8 ;
- Vu** l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage des jachères ;
- Vu** le décret n° 2010-813 du 13 juillet 2010 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales ;

**Vu** l'arrêté du 13 juillet 2010 portant application des articles D.615-46, D.615-48, D.615-49, D.615-50, D.615-51 du code rural et relatif aux règles de « bandes tampons », de diversité d'assolement, de prélèvement pour l'irrigation, d'entretien des terres, de particularités topographiques et de BCAE « herbe » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-307-4 du 3 novembre 2009 relatif à la localisation des cours d'eau sur lesquels s'appliquent la conditionnalité des aides et les zones non traitées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-54-10 du 23 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick PEIRANI, Directeur Départemental des Territoires de Lot et Garonne ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

## **ARRETE**

**Préambule** - Le présent arrêté est organisé en 3 parties :

➤ **Titre 1 : Règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE)**

La conditionnalité vise à garantir une agriculture plus durable, favorisant ainsi une meilleure acceptation de la politique agricole commune par l'ensemble des citoyens.

Ce dispositif prévoit que le versement de certaines aides communautaires est soumis au respect d'exigences en matière d'environnement, de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), de santé publique, de santé des animaux et des végétaux et de protection animale.

Les aides concernées par la conditionnalité regroupent :

- les aides directes couplées et découplées du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC
- certaines aides du développement rural (2<sup>nd</sup> pilier) : ICHN, MAE, PHAE, aide au boisement des terres agricoles, aides vitivinicoles

Le non respect des obligations relatives aux BCAE entraîne, après constat sur le terrain, une réduction du paiement des aides au titre de la conditionnalité.

➤ **Titre 2 : Normes usuelles applicables en Lot et Garonne**

➤ **Titre 3 : Dispositions finales**

## Titre 1

# Règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (B.C.A.E.) du département du Lot et Garonne

### Article 1 - Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du Code Rural, les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre, les surfaces en jachère, les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences, les surfaces aidées pour la production de tomates, de prunes d'Ente, de pêches et de poires destinées à la transformation, les surfaces en cultures pérennes ligneuse et ligno-cellulosiques destinées à la production de bio-masse, les oliveraies, les surfaces en cultures légumières, les vignes, les surfaces en herbe ainsi que les surfaces gelées et non mises en production doivent être entretenues, conformément aux règles détaillées en annexe I.

### Article 2 - Bande tampon le long des cours d'eau

#### 2.1 - Définition

En application de l'article D.615-46 du Code Rural, les agriculteurs qui disposent de terres agricoles localisées à moins de cinq mètres de la bordure des cours d'eau définis par l'arrêté préfectoral n° 2009-307-4 du 3 novembre 2009 relatif à la localisation des cours d'eau sur lesquels s'appliquent la conditionnalité des aides et les zones non traitées, sont tenus d'implanter le long de ces cours d'eau une bande tampon d'une largeur de cinq mètres au minimum.

Les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les canaux ou fossés busés ne sont pas considérés comme des cours d'eau, même s'ils sont inscrits en traits bleus pleins ou pointillés sur les cartes IGN.

Toutefois, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les dispositions de l'arrêté du programme d'action nitrate concernant l'implantation des bandes enherbées s'appliquent.

#### 2.2 - Couverts Autorisés

Les couverts des bandes tampons autorisés sont des couverts herbacés, arbustif ou arborés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané.

##### 2.2.1 – Couverts herbacés et dicotylédones

*Achillée millefeuille, Berce commune, Brome cathartique, Brome sitchensis, Cardère, Carotte sauvage, Centaurée des prés, Centaurée scabieuse, Chicorée sauvage, Cirse laineux, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fétuque ovine, Fléole des prés, Gesse commune, Grande marguerite, Leontodon variable, Lotier corniculé, Luzerne, Mauve musquée, Mélilot, Minette, Origan, Pâturin, Radis fourrager, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Serradelle, Tanaïsie vulgaire, Trèfle blanc, Trèfle incarnat, Trèfle violet, Trèfle de Perse, Trèfle d'Alexandrie, Trèfle des prés, Vipérine, Vulnéraire.*

Les couverts de jachère faune sauvage, jachère fleurie et jachère mellifère sont autorisés si les espèces implantées sont couvrantes et permanentes.

##### 2.2.2 – Haies

La largeur minimale d'un linéaire de haie retenu seul ou complété par bande enherbée, doit être de 5 mètres.

La haie est entretenue contribuant au bon état écologique du cours d'eau en limitant embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage et recepage de la végétation rivulaire.

##### 2.2.3 – Plantes adventices indésirables

Les soins culturaux favorisant la lutte contre les adventices et espèces indésirables, que sont les chardons, cuscutes et rumex, sont obligatoires.

#### 2.3 – Modalités d'entretien

Les bandes tampon doivent être consacrées toute l'année à cet usage, que le couvert soit effectivement présent, ou qu'elles soient en attente de le recevoir.

Les bandes tampons respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

### 2.3.1 - Autres dispositions

L'emploi de fertilisants et de produits phytosanitaires est interdit.

L'utilisation de la surface consacrée à la bande tampon pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte est interdit.

La surface consacrée à la bande tampon ne peut pas être labourée, mais un travail superficiel du sol est autorisé.

La surface consacrée à la bande tampon peut être pâturée sous réserve du respect des règles d'usages pour l'accès des animaux au cours d'eau.

Lorsque le couvert environnemental est déclaré en gel ou surface fourragère, les préconisations mentionnées dans le présent arrêté, ainsi que les obligations relatives respectivement à l'entretien des jachères et des surfaces fourragères, doivent être respectées.

#### Article 3 - Non brûlage des résidus de culture.

En application de l'article D.615-47 du Code Rural, les agriculteurs sollicitant les aides mentionnées à l'article D.615-45 sont tenus de ne pas brûler les résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales.

Le Préfet peut autoriser, à titre exceptionnel et dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°2004-350-2 du 15 décembre 2004 relatif à l'emploi du feu et à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département du Lot-et-Garonne, le brûlage, au regard de motifs agronomiques ou sanitaires.

#### Article 4 - Diversité de l'assolement

En application de l'article D615-48 du Code Rural, les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D. 615-45 sont tenus d'assurer une diversité de cultures sur la superficie agricole utile de leur exploitation.

Cette obligation ne s'applique pas aux superficies consacrées aux cultures pérennes et pluriannuelles présentes de depuis plus de cinq ans, aux pâturages permanents et prairie temporaires de plus de 5 ans, aux superficies boisées mentionnées au *ii du b du 2 de l'article 34 du règlement (CE) n° 73/2009 du 19 janvier 2009* susmentionné et aux cultures non alimentaires pérennes ou pluriannuelles sous contrat déclarés en gel industriel.

Pour satisfaire l'obligation de diversité de cultures, la superficie agricole utile de l'exploitation doit comporter :

- soit l'implantation de trois cultures différentes au moins, chacune couvrant 5 % ou plus de la sole cultivée et au moins 3 % pour la plus petite des trois.
- soit l'implantation de deux cultures différentes au moins, dont l'une est soit une prairie temporaire, soit une légumineuse représentant 10 % ou plus de la sole cultivée.

Lorsque l'exploitant ne respecte pas la diversité d'assolement, il peut choisir de maintenir ce système, dès lors qu'il se soumet, soit à une obligation de couverture hivernale du sol, soit à une obligation de gestion des résidus de culture.

L'obligation d'une couverture hivernale est satisfaite par l'implantation d'une culture d'hiver ou par l'implantation d'un couvert intermédiaire. Ce couvert intermédiaire doit être implanté au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre et rester en place jusqu'au 1<sup>er</sup> mars.

L'obligation de gestion des résidus de cultures est assurée par un broyage fin des résidus de culture, et par enfouissement superficiel dans le mois qui suit la récolte. Toutefois, les résidus de culture de maïs d'ensilage peuvent être enfouis directement sans qu'ils soient finement broyés.

Toutefois en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les prescriptions du programme d'action nitrates prévalent.

#### Article 5 - Prélèvement pour l'irrigation

Les agriculteurs irrigants sont tenus de posséder les autorisations ou récépissés de déclaration de prélèvement d'eau au titre des articles L. 214-1 et suivant du Code de l'Environnement et d'équiper leurs points de prélèvements en moyens de mesure ou d'évaluation appropriés de l'eau prélevée, dans les conditions prévues à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement.

Lorsque le prélèvement est réalisé par pompage (*dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement; un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines*), la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

## **Article 6 - Maintien des particularités topographiques**

### **6.1 - Définition**

En application de l'article D615-46-1 du code rural, les agriculteurs qui demandent les aides mentionnés à l'article D615-45 sont tenus de maintenir 1 % de la surface agricole utile en particularités topographiques qui sont des éléments pérennes du paysage.

Cette obligation ne s'applique pas aux agriculteurs dont la surface agricole utile est inférieure ou égale à 15 hectares.

### **6.2 – Types de particularités topographiques**

Les particularités topographiques qui sont retenues et leur valeur de surface équivalente topographique (SET) sont mentionnées à l'annexe III de l'arrêté du 13 juillet 2010. (annexe III)

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

### **6.3 – Modalités d'entretien**

Les zones herbacées mises en défens et retirées de la production et retenues comme particularités topographiques ne doivent être ni broyées, ni fauchées, ni pâturées.

Les bordures de champ retenues comme particularités topographiques ne doivent être ni traitées, ni fertilisées mais peuvent être labourées lors du retournement de la parcelle qu'elle borde ou lors de l'implantation de la culture dans le champ qu'elle borde.

Tous les éléments retenus comme particularités topographiques doivent respecter les règles minimum d'entretien des terres, précisées en annexe I.

## **Article 7 - BCAE « Herbe »**

Les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D.615-45 sont tenus de maintenir au niveau de leur exploitation une surface de référence en herbe.

La surface de référence est établie à partir des surfaces en herbe déterminées, au sens de l'article 2 point (23) du règlement n°1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009, en prairie temporaires et en prairies permanentes en 2010.

### **7.1 - Les exigences de productivité minimale sont :**

- soit un chargement minimal fixé à 0,2 UGB/ha, calculé sur les surfaces de référence en herbe de l'exploitation. Le mode de calcul de ce chargement est établi sur la base des éléments de calcul retenu pour la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE).
- soit un rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère fixé à 1 tonne par hectare.

Aucune productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans un engagement agroenvironnemental de reconversion des terres arables ou dont le cahier des charges n'exige pas de productivité minimale.

### **7.2 - Maintien des surfaces en herbe**

L'exigence de maintien des prairies temporaires correspond à 50 % de la surface de référence.

L'exigence de maintien des pâturages permanents est fixé à 100% de la surface de référence, mais lors des retournements de prairies une tolérance d'au maximum 5% est admise compte tenu des seules contraintes du parcellaire. Cette tolérance peut être supprimée en fonction de l'évolution du ratio visé au point III de l'article D.615-51.

L'agriculteur informe par écrit la Direction Départementale des Territoires des modifications de ses surfaces de référence, dans le délai de 10 jours à compter duquel à lieu la modification.

## Titre 2

### Normes locales ou usuelles

#### Article 8 - Cadre général

Les normes usuelles sont applicables aux surfaces en production, les surfaces en gel et les terres non mises en production ainsi que les surfaces fourragères.

Lors des mesurages des superficies déclarées, les surfaces aidées doivent obligatoirement respecter les normes usuelles ou locales définies ci-après.

#### Article 9 - Eléments de bordure

➤ Les éléments de bordure pourront, dans les limites ci-après, être pris en compte dans les surfaces:

Eléments de la norme locale	Largeur maximale admissible
- haies entretenues (1)	4 mètres
- fossés (2)	3 mètres
- murets (2)	2 mètres
- bords de cours d'eau (3)	4 mètres

(1) La largeur totale de ces éléments est évaluée à partir du bord extérieur de la haie jusqu'à la limite de la culture. La haie est régulièrement entretenue permettant une implantation et une conduite des cultures jusqu'au pied de la haie. Les haies nouvellement créées ou partiellement conservées dans un souci de protection de l'environnement, répondant aux conditions énumérées ci-dessus, font partie intégrante des surfaces cultivées.

(2) La largeur totale de ces éléments est évaluée à compter de l'extérieur du fossé ou du muret à la limite de la culture.

(3) La largeur maximale s'apprécie à compter de la berge du cours d'eau. La notion de cours d'eau est définie comme ceux dont le lit n'est jamais à sec ou bien dont le lit est repris sur une carte IGN au 1/2500<sup>ème</sup>. Ceci exclut notamment les fossés et les canaux d'irrigation.

La largeur totale des éléments adjacents ne peut pas dépasser 4 mètres.

Ainsi, lors de mesurage opéré dans le cadre du contrôle sur place, si un élément dépasse la largeur maximum admise pour cet élément, toute la surface correspondant à l'élément de bordure est décomptée de la superficie cultivée ou en gel.

➤ les bandes de séparation dans la même parcelle de culture de semences pourront être intégrées aux surfaces dans la limite des dispositions admises par le règlement technique concernant la production, le contrôle et la certification des semences.

Rappel : pour les surfaces en tomates destinées à la transformation les passages d'engins ou tournières nécessaires à l'entretien de la culture pourront être intégrés dans la mesure ou ils ne dépassent pas la largeur de 7 mètres.

Les éléments topographiques peuvent constituer une extension des normes locales sur les largeurs admissibles.

#### Article 10 - Surfaces fourragères

Il convient d'introduire dans la catégorie des surfaces fourragères :

- les landes, les parcours et les surfaces peu productives individuelles dans la mesure où ils sont effectivement pâturés ; les parcours empierrés servant exclusivement de passage sont exclus ;
- les arbres et arbustes isolés ;
- les mares ou trous d'eau, accessibles aux animaux et entretenus, d'une surface inférieure à 2% de la surface totale de la parcelle culturale, dans la limite de 2 ares ;
- les affleurements rocheux, dans la mesure où ils ne sont pas devenus des roncières, à l'exclusion des carrières et tas de pierres importants, dans la limite de 1 are.

Les bois pâturés sont exclus des surfaces fourragères en Lot et Garonne.

## Article 11 - Agroforesterie ou culture en verger

Une parcelle cultivée en grande culture ou surface fourragère, d'une densité d'arbres à l'hectare inférieure ou égale à 50 est admissible et, le cas échéant éligible aux aides couplées, pour la totalité de sa surface, y compris l'emprise des arbres (hors bosquet).

Au delà de 50 arbres/hectare, seule la surface intercalaire cultivée sera admissible et le cas échéant éligible, la superficie, la superficie déclarée pour la culture doit être corrigée en fonction du nombre d'arbres et de leurs emprises.

Une parcelle pour laquelle l'aide couplée à la surface en prune d'Ente, pêches Pavie ou poires Williams ou Rocha destinées à la transformation est demandée ne peut bénéficier de ces dispositions. Cela signifie que la culture intermédiaire est possible mais non aidée.

Age maximum d'un verger pouvant accueillir une culture intercalaire (20 % de la durée d'amortissement) :

Espèce	Durée amortissement (an)	Age maximum d'un verger pouvant accueillir une culture intercalaire
Abricot	15	3
Cerisier	18	4
Nashi	18	4
Noisetier	20	4
Noyer	23	5
Pêcher – Nectarinier	8	2
Poirier	18	4
Pommier (haie)	16	3
Pommier (basse densité)	20	4
Prunier d'Ente	33	7
Prunier de table	23	5

### Titre 3

#### Dispositions finales

**Article 12** - En application du 5° de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et nonobstant les principes arrêtés dans les articles suivants du présent arrêté, le maire peut autoriser ou imposer le broyage, le fauchage ou tout autre moyen d'intervention adapté en cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'adventices.

**Article 13** - L'arrêté préfectoral n°2009-133-7 du 13 mai 2009 fixant les règles en matière d'entretien minimal des terres agricoles et de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales, de normes usuelles, et de quantité d'eau à apporter aux cultures irrigués dans le cadre du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables au titre de la Politique Agricole Commune (PAC) est abrogé.

**Article 14 - :** Le Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AGEN, le 20 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires

  
Patrick PEIRANI

# ANNEXES

## Annexe I Règles minimum d'entretien des terres

### I. Les terres en production

Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surface en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant et être entretenues de façon à permettre une bonne menée à floraison.

Les cultures de protéagineux doivent atteindre le stade de maturité laiteuse et être récoltées à l'état sec.

#### **a. Accident de culture**

Toute diminution des surfaces cultivées doit être signalée immédiatement par écrit à la Direction Départementale des Territoires.

#### **b. Plantes adventices indésirables**

En fonction des cultures pratiquées, le développement des espèces végétales, ci-après, doit être impérativement maîtrisé par l'exploitant agricole :

*Graminées : folle-avoine, vulpin, digitale, chiendent, panic...*

*Dicotylédones : chardons, rumex, cuscutes, renouée, prêle, gesse tubéreuse, ronce...*

Cette liste recense les espèces indésirables les plus fréquentes et n'est pas exhaustive. Les soins culturaux favorisant la lutte contre ces adventices et espèces indésirables sont obligatoires.

Tout constat de chardons, rumex ou cuscute montés à graines dans une parcelle en culture à cycle annuel fera l'objet, sur le champ, d'une mise en demeure d'intervention de destruction dans les trois jours. Une nouvelle constatation se traduira par une anomalie au titre de la conditionnalité.

#### **c. Protection des cultures de semences**

Une attention particulière doit être portée lorsque des cultures bénéficiant des aides directes se trouvent à proximité de zones de production de semences de betteraves, plantes fourragères, de céréales, maïs, d'oléagineux, de protéagineux, de plantes textiles et de plantes potagères. L'exploitant concerné doit s'assurer de l'absence totale, sur un périmètre d'isolement prescrit par les règlements techniques de production de semences, des espèces pouvant provoquer une pollinisation étrangère indésirable.

Le périmètre d'isolement pour la multiplication des semences correspond à la zone imposée par la réglementation technique du Service Officiel de Contrôle pour l'espèce et la catégorie considérées (cf. annexe II).

Tout le territoire du département est concerné par la production de semences de betterave sucrière. Cette spécificité impose que, lorsqu'une parcelle gelée est située à proximité d'une culture de semences de betteraves (périmètre de 1000 m), la destruction de toute plante du genre "*Beta sp*" est obligatoire. Le premier constat de présence de plantes du genre "*Beta sp*" conduira sur le champ à une mise en demeure d'intervention de destruction dans les trois jours et le constat du non-respect de cette mise en demeure se traduira par une anomalie au titre de la conditionnalité.

Les exigences indiquées à l'alinéa précédent seront identiques pour les parcelles gelées situées dans les flots de semences de tournesol et de maïs reconnus réglementairement.

Il est, par ailleurs, recommandé de respecter les mêmes préconisations pour protéger les cultures de semences de grandes cultures isolées, de semences florales et potagères (carottes notamment).

### II. Cultures spécifiques

Les surfaces pour la production de fruits à coque, de tabac et de semences doivent respecter les conditions d'entretien prévues par le règlement (CE) n°1973/2004 du 29 octobre 2004.

#### **a. Les fruits à coque**

Une aide communautaire est accordée aux exploitants qui produisent des fruits à coques aux conditions établies dans le présent article.

En Lot-et-Garonne, les fruits à coque incluent les espèces suivantes :

- les noisettes ou avelines,
- les noix.

On entend par verger une superficie homogène, d'un seul tenant, plantée d'arbres à fruits à coque, non entrecoupée d'autres cultures ou plantations. Des arbres isolés, une simple rangée d'arbres à fruits à coque plantés le long des routes ou d'autres cultures ne peuvent pas être assimilés à un verger.

Pour ces vergers, la taille minimale d'une parcelle est fixée à 0,10 hectare.

La surface nette arborée, établie selon les distances de plantation des arbres, correspond à la surface pouvant être déclarée dans le dossier de demande d'aides.

Le nombre d'arbres producteurs de fruits à coque par hectare de verger ne peut être inférieur à :

- 125 pour les noisetiers
- 50 pour les noyers.

L'exploitant doit être adhérent d'une organisation de producteurs reconnue par le Ministère de l'Agriculture. Cette adhésion doit être effective au 1er janvier de l'année pour laquelle l'aide est demandée. L'organisation de producteurs doit avoir terminé son Plan d'Amélioration de la Qualité et de la Commercialisation dans l'année précédent l'année pour laquelle l'aide est demandée. Le producteur doit se conformer aux exigences techniques du cahier des charges admis par l'organisation de producteurs.

#### **b. Les tomates d'industrie**

Les surfaces déclarées en tomates destinées à la transformation doivent être conduites par des pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agroclimatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

#### **c. Les vergers de prunes d'ente, pêches et poires destinées à la transformation**

Les vergers de prunes d'ente, pêches et poires destinées à la transformation sont contrôlés sur :

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : présence de cicatrices de coupe et, sauf circonstances exceptionnelles (événements climatiques antérieurs anormaux réduisant la pousse, tels que grêle grave...), les pousses de l'année doivent être longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres,
- l'effectivité et/ou la réalité de l'entretien : la présence, sur au moins 10% du verger, de ronces âgées de plus d'un an, de repousses d'au moins deux ans au pied des arbres et de lierre ayant atteint la floraison sont les indicateurs d'une absence d'entretien.

Par ailleurs, les vergers de pruniers d'Ente seront considérés comme insuffisamment entretenus si le pourcentage d'arbres manquants décomptés par parcelle, excède 20% du nombre total d'arbres théoriques de la parcelle. Cette anomalie pourra être levée si l'agriculteur dispose de bons de commande de plants de pruniers en nombre suffisant pour remplacer les arbres manquants.

Les cultures intercalaires sont autorisées dans les vergers de prunes d'Ente, pêches et poires destinées à la transformation.

#### **d. Les vignes**

Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes :

- soit une taille une fois par an, au plus tard le 15 mai,
- ou
- soit des inter-rangs ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricole après arrachage des vignobles, l'implantation d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien afférent à ce nouveau couvert s'impose.

### **III. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours et landes)**

#### **a. Entretien**

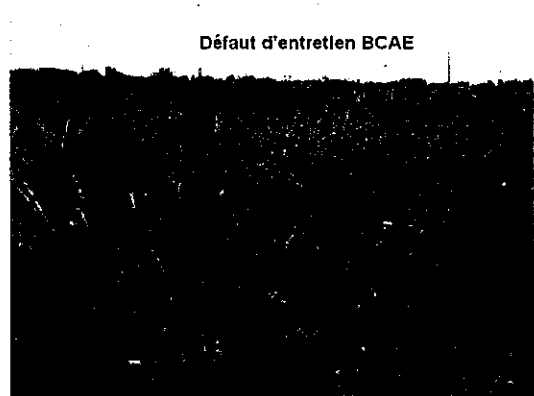
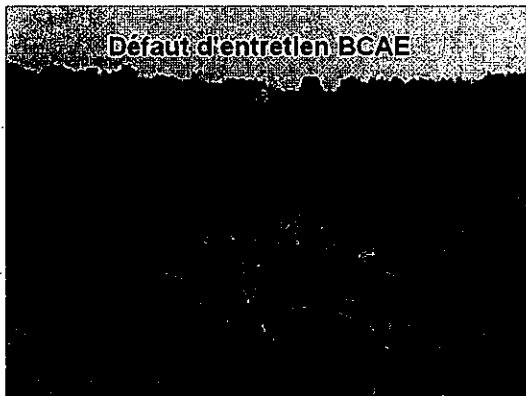
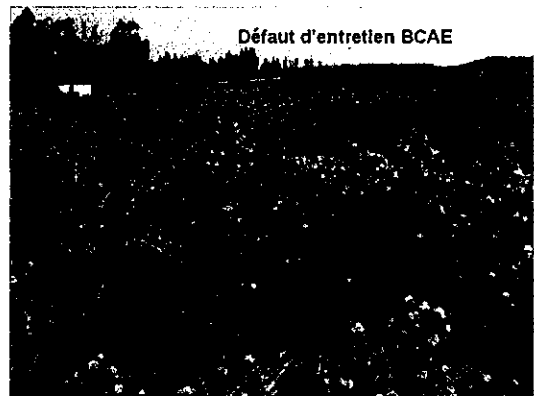
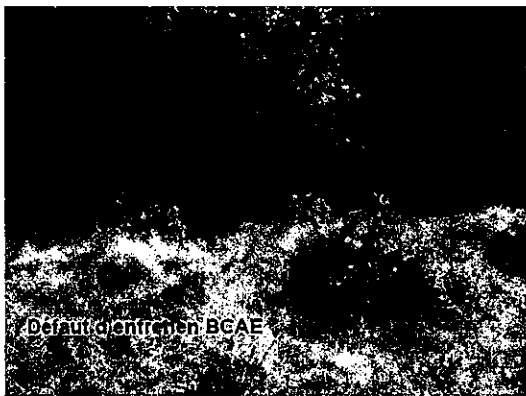
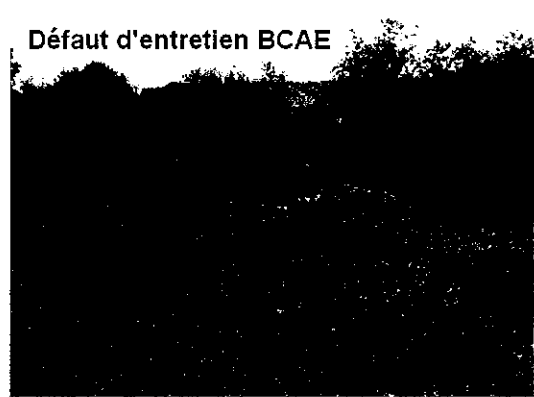
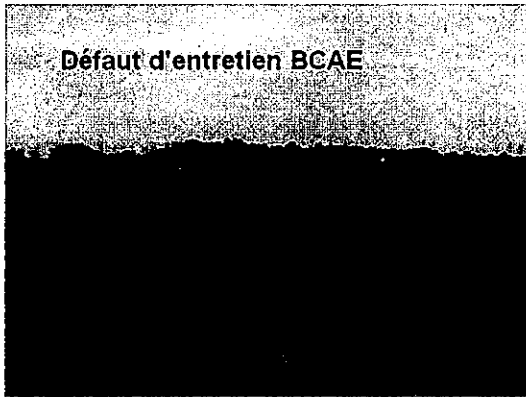
L'apparition et le développement de plantes telles que les fougères, bruyères, genêts, ronce, indiquent une évolution vers la forêt. Elles doivent être éliminées par des soins appropriés (drainage, fumure, exploitation rationnelle).

#### **b. Référentiel photographique**

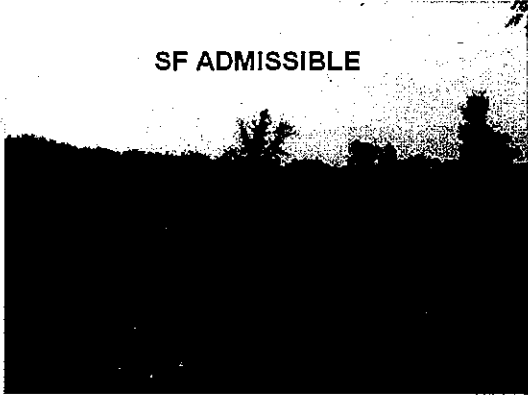
Les photographies ci-après détaillent :

- les surfaces fourragères qui présentent un défaut d'entretien au titre des BCAE,
- les surfaces fourragères admissibles,

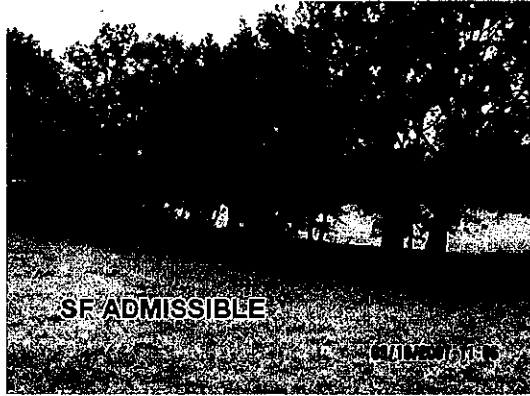
- et les surfaces fourragères non admissibles.



SF ADMISSIBLE



SF ADMISSIBLE



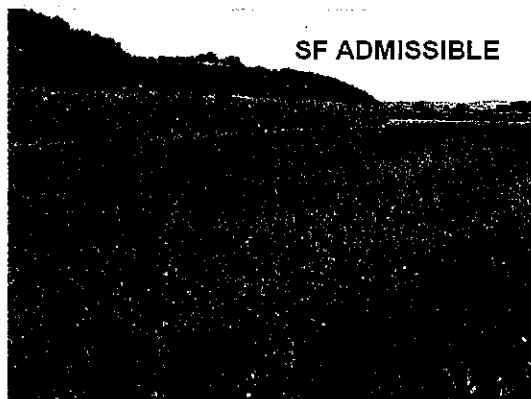
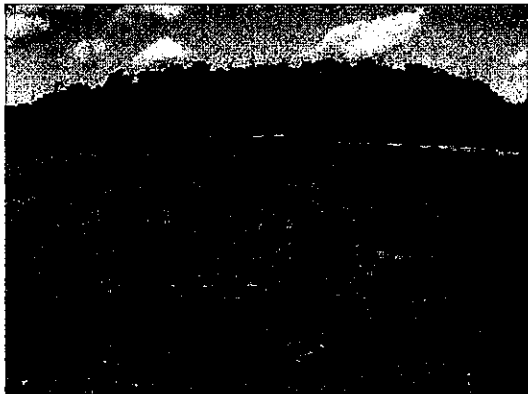
SF ADMISSIBLE

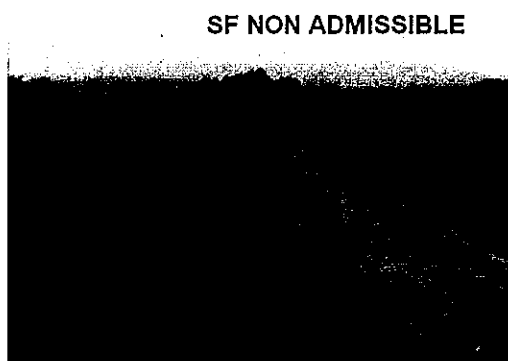
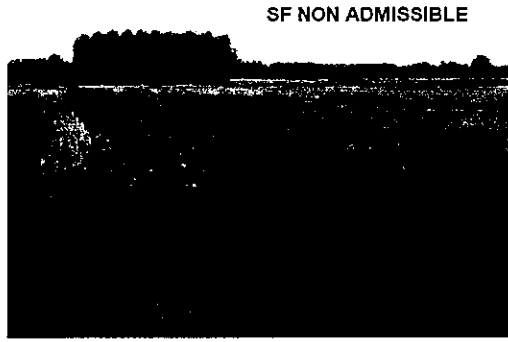


SF ADMISSIBLE



SF ADMISSIBLE





## **IV. Les surfaces gelées ou retirées de la production**

### **a. Définition**

Les surfaces en gel et les terres non mises en production déclarées sous le vocable "gel" dans le dossier de demande de paiement à la surface, sont assimilées à des surfaces en jachère.

Les modalités définies s'appliquent aux parcelles déclarées en gel à l'exception de celles consacrées :

~ au gel "vert" pour lesquelles un contrat a été souscrit au titre des mesures agro-environnementales ou forestières,

~ au gel "bio" pour lesquelles il est possible de déroger à la règle de non production sur jachère dans les exploitations entièrement consacrées au mode de production biologique ou en cours de conversion biologique pour leur totalité. La culture des légumineuses fourragères sur gel est autorisée, ainsi que la récolte et le pâturage.

### **b. Période du gel**

Les parcelles doivent rester gelées du 15 janvier de l'année de récolte des céréales jusqu'au 31 août de la même année, au plus tôt. De plus, le couvert doit être implanté au plus tard le 1<sup>er</sup> mai.

### **c. Couverture des terres gelées**

La présence d'un couvert végétal couvrant, spontané ou implanté, sur les parcelles déclarées en gel, est une obligation sur l'ensemble du département de Lot-et-Garonne.

Le sol nu est interdit, à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective (*cf. Annexe I : d. Protection des cultures de semences*).

#### **➤ Couverts spontanés**

Les couverts spontanés considérés comme suffisamment couvrants après céréales à paille et colza et ayant un pouvoir protecteur correct du sol sont acceptés.

Les repousses de maïs, tournesol et betterave sont exclues. Leur présence, dans un état de développement rendant plausible une récolte, sera sanctionnée comme une surface gelée non retrouvée.

Les repousses d'une culture fourragère porte-graine liée à un contrat de production de semences souscrit l'année précédente peuvent être acceptées en l'état comme couvert de parcelles gelées. La montée à graines de tels couverts est tolérée si la végétation ne comporte pas de plantes adventices indésirables.

#### **➤ Couverts implantés**

L'implantation d'un couvert est préconisée dans le cas où les repousses du précédent cultural sont insuffisamment couvrantes et lorsque le gel est reconduit deux années de suite. Ce couvert est obligatoire si la parcelle n'a pas été cultivée ou gelée l'année précédente.

Les espèces à planter autorisées sont :

*Brome cathartique* \*, *brome sitchensis* \*, *cresson alénois* \*, *dactyle* (F), *fétuque des prés* (F), *fétuque élevée* (F), *fétuque ovine* (F) \*, *fétuque rouge* (F), *fléole des prés* (F), *gesse commune*, *lotier corniculé* (F), *lupin blanc amer*, *mélilot* (F), *minette* (F), *moha* (F), *moutarde blanche*, *navette fourragère*, *pâturin commun* (F) \*, *phacélie*, *radis fourrager*, *ray-grass anglais* (F), *raygrass hybride* (F), *ray-grass italien* (F) \*, *sainfoin* (F), *serradelle* (F) \*, *trèfle blanc* (F), *trèfle d'Alexandrie* (F), *trèfle de Perse* (F), *trèfle hybride* (F), *trèfle incarnat* (F), *trèfle souterrain*, *trèfle violet* (F), *vesce commune*, *vesce de Cerdagne*, *vesce velue*.

En cas de gel pluriannuel, seules les espèces notée "(F)" sont recommandées pour une implantation durable.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé. Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats "faune sauvage".

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- *Brome cathartique*, *Brome sitchensis* et *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
- *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- *Fétuque ovine* et *Pâturin commun* : installation lente
- *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
- *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

- *Navette fourragère* : éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betterave (multiplication des nématodes).

#### **d. Fertilisation, désherbage en vue de l'implantation**

La mise en place d'un couvert en gel (spontané ou implanté) doit être effectuée dans les conditions suivantes :

- ❖ La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf si un couvert est implanté. Dans ce cas, l'emploi de fertilisants minéral est autorisé mais ne doit pas excéder 50 unités d'azote par hectare.
- ❖ L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : les rumex, les chardons et les cuscutes.

L'entretien chimique du couvert semé ou spontané doit obligatoirement être effectué avec les spécialités commerciales autorisées et homologuées spécifiquement pour un emploi sur jachère.

La liste des usages propres aux jachères ainsi que la liste des produits phytosanitaires autorisés pour ces usages peuvent être obtenues auprès du Service Régional de l'Alimentation.

#### **e. Broyage, fauchage**

L'entretien du couvert végétal est obligatoire dès lors qu'il y a présence, sur la parcelle, de plantes adventices indésirables. Il est recommandé d'utiliser les techniques d'entretien permettant de préserver au maximum la faune sauvage. Lorsque cela est possible, la limitation du développement du couvert sera réalisée de manière localisée.

##### **★ Les plantes adventices indésirables**

Les soins culturaux favorisant la lutte contre les adventices et espèces indésirables suivantes sont obligatoires : *les rumex, les chardons, les cuscutes*.

Tout constat des espèces ci-dessus montées à graines dans une parcelle en jachère fera l'objet, sur le champ d'une mise en demeure d'intervention de destruction dans les trois jours. Un nouveau constat se traduira par une anomalie au titre de la conditionnalité.

##### **★ Technique d'entretien par fauchage ou par broyage**

En application de l'arrêté ministériel du 24 mars 2004, le département étant une zone de semences, il n'y a pas de période d'interdiction de broyage et de fauchage.

Le produit de la fauche doit rester sur la parcelle dans un état le rendant intransportable. Son conditionnement est interdit et sanctionné comme entretien minimal des terres non conformes (anomalie BCAE). L'intervention par fauche ou broyage doit être effectuée à une hauteur suffisante pour préserver la faune sauvage, et en partant du centre de la parcelle vers les bords afin d'effaroucher et d'épargner la faune sauvage.

##### **★ Gel localisé dans les zones de production de semences**

La destruction ou le retournement du couvert végétal d'une parcelle gelée située à proximité d'une culture de semences pourra être autorisé par dérogation sur demande individuelle. Dans ce cas, l'exploitant concerné devra fournir une attestation individuelle de la société de production de semences stipulant l'obligation technique de procéder à cette opération.

#### **f. Destruction totale du couvert**

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie ou de pépinières de semences est autorisée à condition qu'elle soit réalisée au plus tôt le 15 juillet. L'exploitant devra solliciter à titre individuel une autorisation en adressant à la DDT, au moins 10 jours avant la destruction, une demande écrite comportant :

- les îlots concernés et la culture suivante prévue,
- la date prévue des travaux et leur nature.

Toute demande déposée avant le 15 juillet est non recevable et, par conséquent, les travaux auxquels elle se réfère ne sont pas autorisés.

A partir du 15 juillet, à défaut d'une réponse de la DDT la veille de l'intervention, celle-ci est tacitement autorisée.

Les travaux du sol et les semis directs sont interdits avant le 1er septembre de l'année de déclaration.

Toute intervention (épierrage, drainage, aléas climatique...) sur une parcelle gelée doit être portée à la connaissance de la DDT sur papier libre, au moins 10 jours avant, et ne pourra être engagée qu'après son accord écrit.

**Annexe II**  
**Distance d'isolement des semences**

**A – Espèces de grandes cultures (source GNIS : Règlement Technique de Certification)**

Espèces	Catégories de semences			
	Lignées (en m)	G1 et ... (en m) <sup>(1)</sup>	Semences de bases (en m)	Semences certifiées (en m)
Betteraves industrielles				1 000
Chicorées industrielles				1 000
Blé, orge, avoine	30		10	5
Triticale	50		50	20
Blé hybride	30		10	30 <sup>(2)</sup>
Seigle hybride			1 000	500
Maïs	400		400 <sup>(*)</sup>	300 et 200 si la parcelle est supérieure à 10 hectares
Sorgho			300	200
Sarrazin			1000	1000
Colza navette, moutarde <sup>(3)</sup>		1000	1000	400
Tournesol	5000		3000 <sup>(*)</sup>	500
Soja			10	5
Lin	20	20	10	0,5
Chanvre		5000	5000	3000 (1000 R2).

<sup>(\*)</sup> Hybride simple

**B – Espèces fourragères et protéagineuses (source GNIS : Règlement Technique et Certification)**

	Matériel initial et générations antérieures aux semences de base (en m)	Semences de bases (en m) parcelles dont la surface est			Semences certifiées (en m) parcelles dont la surface est		
		< 1 ha	1–2 ha	> 2 ha	< 1 ha	1–2 ha	> 2 ha
Toutes espèces ou variétés allogames (sauf vesces, pois) <sup>(4)</sup>	300	300	200	100	200	100	50
Pois fourragers, vesces communes	100	50			10		
Pois protéagineux	30	10			4		

(1) voir Règlement Technique de Certification du GNIS

(2) en blé hybride "chimique", la semence de base exige le même isolement qu'une semence de base conventionnelle mais c'est la semence certifiée qui est plus exigeante.

(3) voir aussi autres espèces, ex. : chou

(4) Graminée : dactyle, ray-grass, fétuque, ... Légumineuses : trèfle violet, luzerne, ...

**C – Espèces potagères (source GNIS : Règlement Technique de Certification)**

Espèce	Particularité	Distance (en m)
Aneth		500
Arroche		500
Aubergines		400
Betteraves		2 000
Carde		500
	Entre population de même type	1 000
Carottes	Entre population de types différents ou entre population et F1 de même type ou entre F1 de même type	1 500
	Entre population et F1 de types différents ou entre F1 de types différents	2 000
	Entre potagères et fourragères	5 000
Céleri		500
Cerfeuil		500
Chicorées, scarole et frisée		500
Chicorée intybus		1 000
Choux	F1	2 000
	Populations	1 000
Ciboule et ciboulette	Entre types identiques	700
	Entre types différents	1 500
Cucurbitacées	F1	2 000
	Populations	1 000
Epinard	F1	3 000
	Populations	2 000
Fenouil		500
Haricot	Entre rames à fleurs violettes et autres variétés	500
	Autres cas	200
Navet		500
	Entre population de même type	1 000
Oignon	Entre populations de types différents ou entre population et F1 de même type ou entre F1 de même type	1 500
	Entre populations et F1 de types différents ou entre F1 de types différents	2 000
Persil		800
Piment		400
Poireau	Entre types identiques	700
	Entre types différents et F1	1 500
Poirée (ou entre poirée et betteraves)		2 000
Pois	Tout type potager ou protéagineux	100
	Entre populations de même type	1 000
	Entre populations de types différents ou entre population et F1 de même type ou entre F1 de même type	1 500
Radis	Entre populations et F1 de types différents ou entre F1 de types différents	2 000
	Entre radis potagers et radis fourragers ou entre radis potagers : Raphanus sativus var. radicola niger (radis "rave")	3 000

### Annexe III

Particularités topographiques	Limites fixées pour que l'élément soit reconnu comme particularité topographique	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	Pas de limite	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau <sup>1</sup> , bandes tampons pérennes enherbées <sup>2</sup> situées hors bordure de cours d'eau	Limite maximale de 10 mètres de large (ou limite départementale)	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	Pas de limite	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères	Pas de limite	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	Pas de limite	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	Limite maximale de 10 mètres de large	1 m de longueur = 100 m <sup>2</sup> de SET
Vergers haute-tige	Pas de limite	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	Pas de limite	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	Limite maximale de 10 mètres de large (ou limite départementale)	1 mètre linéaire = 100 m <sup>2</sup> de SET
Agroforesterie <sup>3</sup> et alignements d'arbres	Pas de limite	1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SET
Arbres isolés	Pas de limite	1 arbre = 50 m <sup>2</sup> de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	Pas de limite	1 mètre de lisière = 100 m <sup>2</sup> de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté <sup>4</sup> différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	Limite maximale de 5 mètres de large	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	Pas de limite	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m <sup>2</sup> de SET
Mares, lavognes	Pas de limite	1 mètre de périmètre = 100 m <sup>2</sup> de SET
Murets, terrasses, à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	Pas de limite	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m <sup>2</sup> de SET
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental Certaines prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.)	Pas de limite	1 ha de surface herbacée = 1 ha de SET
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)	Pas de limite	1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SET ou 1 ha de surface = 1 ha de SET

<sup>1</sup> Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

<sup>2</sup> Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

<sup>3</sup> Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

<sup>4</sup> Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

